



AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2015 – 324 -

Pétitionnaire : BUREAU DE RECHERCHES GEOLOGIQUES ET MINIERES

Adresse : Bureau de Recherches Géologiques et Minières – direction régionale Midi-Pyrénées
– 3, rue Marie Curie – bâtiment ARUBA – boîte postale 49 – 31527 RAMONVILLE SAINT
AGNE

Nature de la demande : survol,

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées – toutes vallées - Hautes-Pyrénées,

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Yves HAURE - Secrétaire général du Parc
National des Pyrénées

Dossier suivi au Bureau de Recherches Géologiques et Minières par M. Bernard MONOD

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 19-2,

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R 331-19-2 du code de
l'environnement (NOR : *DEVL120758A*).

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de
la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de
l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du
Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra,
sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Monsieur le
Directeur du Parc National des Pyrénées autorise le Bureau de Recherches Géologiques et
Minières – direction régionale Midi-Pyrénées - à organiser un héliportage et survol du cœur du
Parc National des Pyrénées dans les conditions suivantes :

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le
Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être
contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

- point de départ : Saint Lary Soulan (*Hautes-Pyrénées*),
- point d'arrivée : Saint Lary Soulan (*Hautes-Pyrénées*),
- lieu du survol : crête transfrontalière du territoire français – coeur du Parc national des Pyrénées – survol d'est en ouest – départements des Hautes-Pyrénées,
- objet du survol : observations géologiques et hydrogéologiques,
- nombre de rotation : deux rotations le 1^{er} et le 5 octobre 2015.

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation.
Les survols à basse altitude seront limités.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour les 1^{er} et 5 octobre 2015 et les destinations mentionnées en supra.

En cas d'impossibilité de réaliser le survol à la date mentionnée en supra, en raison d'une météorologie défavorable, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc National des Pyrénées de la date de report. Un nouveau survol serait alors organisé avant le 15 octobre 2015.

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le mardi 29 septembre 2015.

Gilles PERRON
Directeur du Parc National des Pyrénées

Pour le Directeur,
Et par délégation,
la directrice adjointe



A. MESTRES

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.